

Rapport de l'auditeur indépendant

À la Commission de retraite des juges provinciaux et au ministre des Finances

Opinion

J'ai effectué l'audit des états financiers de la Caisse de retraite des juges provinciaux (la Caisse), soit l'état de l'évolution du solde de fonds pour l'exercice se terminant le 31 mars 2019 et les notes afférentes à l'état financier, qui comprennent un résumé des principales conventions comptables (désignés collectivement « les états financiers »).

Je conclus que les états financiers ci-joints ont été préparés conformément aux dispositions prescrites par le protocole d'accord entre la Conférence des juges de l'Ontario, le lieutenant-gouverneur en conseil, l'ancien ministre des Services gouvernementaux et la Commission de retraite des juges provinciaux (la « convention de statu quo »), conclu le 20 décembre 2013.

Fondement de l'opinion

J'ai effectué mon audit selon les normes d'audit généralement reconnues du Canada. Les responsabilités qui m'incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit des états financiers » du présent rapport. Je suis indépendante de la Caisse conformément aux règles de déontologie qui s'appliquent à l'audit des états financiers au Canada et je me suis acquittée des autres responsabilités déontologiques qui m'incombent selon ces règles. J'estime que les éléments probants que j'ai obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder mon opinion d'audit.

Observations – Méthode de comptabilité

J'attire l'attention sur la note 2 des états financiers, qui décrit la méthode de comptabilité. Les états financiers ont été préparés dans le but d'aider la Caisse à se conformer au protocole d'accord. En conséquence, il est possible que les états financiers ne puissent se prêter à un usage autre. À noter que cela ne change en rien mon opinion.

Responsabilité de la direction et des responsables de la gouvernance à l'égard des états financiers

La direction est responsable de la préparation des états financiers conformément au protocole d'accord, ainsi que du contrôle interne qu'elle juge nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Lors de la préparation des états financiers, c'est à la direction qu'il incombe d'évaluer la capacité de la Caisse à poursuivre son exploitation, de communiquer, le cas échéant, les questions relatives à la poursuite de l'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si la direction a l'intention de cesser ses activités, ou si aucune autre solution réaliste ne s'offre à elle.

Il incombe aux responsables de la gouvernance de surveiller le processus d'information financière de la Caisse.

Responsabilité de l'auditeur à l'égard de l'audit des états financiers

Mon objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers, pris dans leur ensemble, sont exempts d'anomalies significatives résultant de fraudes ou d'erreurs, et de présenter mon opinion dans un rapport de l'auditeur. L'assurance raisonnable correspond à un haut degré d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues au Canada permettra toujours de détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs; elles sont dites significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce qu'individuellement ou collectivement, elles puissent influencer sur les décisions économiques que les utilisateurs des états financiers prennent en se fondant sur ces derniers.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues au Canada, j'exerce notre jugement professionnel et fais preuve d'esprit critique tout au long de cet audit. En outre :

- je repère et évalue les risques d'anomalies significatives au sein des états financiers, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, conçois et mets en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunis des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder mon opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative résultant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne;
- j'acquies une compréhension des éléments du contrôle interne pertinents pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de la Caisse;
- j'évalue le caractère approprié des méthodes comptables employées et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que des communications y afférentes effectuées par cette dernière;
- je tire une conclusion quant au caractère approprié de l'utilisation par la direction du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants obtenus,

quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de la Caisse à poursuivre son exploitation. Si je conclus à l'existence d'une incertitude significative, je suis tenue d'attirer l'attention des lecteurs de mon rapport sur les informations fournies dans les états financiers au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Mes conclusions s'appuient sur les éléments probants obtenus jusqu'à la date de mon rapport. Des événements ou situations futurs pourraient toutefois amener la Caisse à cesser ses activités.

Je communique avec les responsables de la gouvernance au sujet, notamment, de l'étendue et du calendrier prévus des travaux d'audit et de mes constatations importantes, y compris toute déficience majeure du contrôle interne que j'aurais relevée au cours de mon audit.

Toronto (Ontario)
Le 12 juin 2019

La vérificatrice générale adjointe,
Susan Klein, CPA, CA, ECA

Caisse de retraite des juges provinciaux

État financier

Pour l'exercice terminé le 31 mars 2019

Caisse de retraite des juges provinciaux

État de l'évolution du solde de fonds Pour l'exercice terminé le 31 mars 2019

État de l'évolution du solde de fonds

	2019	2018
	(000 \$)	(000 \$)
Dépôts		
Cotisations - Participants	5,098	4,870
Cotisations - Province de l'Ontario (Note 4)	34,512	34,512
Intérêts gagnés (Note 1 (I))	48,344	48,144
Total	87,954	87,526
	2019	2018
	(000 \$)	(000 \$)
Payments		
Prestations de retraite et allocations de survivant	46,708	44,341
Remboursement des cotisations	125	765
Total	46,833	45,106
Augmentation nette de la Caisse	41,121	42,420
	2019	2018
	(000 \$)	(000 \$)
Solde de fonds que détient le ministre des Finances		
Début de l'exercice	985,067	942,647
Fin de l'exercice	1,026,188	985,067

Consulter les notes afférentes à l'état financier.

Approuvé au nom du conseil d'administration:

Président

Membre

Caisse de retraite des juges provinciaux

État de l'évolution du solde de fonds

Pour l'exercice terminé le 31 mars 2019

1. Description et administration de la Caisse

Le Secrétariat du Conseil du Trésor est responsable de la supervision globale de la Caisse de retraite des juges provinciaux (la Caisse), y compris de l'administration de toutes les cotisations à la Caisse et des intérêts gagnés. La Commission de retraite des juges provinciaux, telle qu'elle a d'abord été désignée par le Règlement de l'Ontario 67/92 pris en application de la Loi sur les tribunaux judiciaires, est chargée de l'administration des prestations de retraite et des allocations de survivant.

Le 31 octobre 2013, le Règlement de l'Ontario 67/92 a été abrogé et remplacé par le Règlement de l'Ontario 290/13 pris en application de la même loi. Le nouveau règlement divise la Caisse de retraite des juges provinciaux en deux régimes, soit la Caisse de retraite des juges provinciaux et le Compte des pensions complémentaires des juges provinciaux.

La Caisse est enregistrée aux fins de l'impôt sur le revenu et prévoit le versement de prestations de retraite jusqu'à la limite permise par la Loi de l'impôt sur le revenu. Le Compte des pensions complémentaires des juges provinciaux prévoit le versement de prestations de retraite au-delà de la limite prescrite par la Loi de l'impôt sur le revenu pour les années de service postérieures à 1991.

Le 20 décembre 2013, une ordonnance du tribunal a été rendue, en se fondant sur une entente entre les parties au litige visant la constitutionnalité du Compte des pensions complémentaires des juges provinciaux, et exigeait que la direction administre la Caisse sous la forme d'un seul régime selon les mêmes pratiques administratives que celles prévues par l'ancien Règlement de l'Ontario 67/92 jusqu'à ce que le litige soit résolu (protocole d'entente dit « convention de statu quo »). Suivant l'orientation de l'Agence du revenu du Canada, les pratiques administratives relatives au Régime de retraite des juges provinciaux visaient, et visent toujours, à administrer le Régime conformément aux exigences de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada et du Règlement de l'impôt sur le revenu.

Par conséquent, cet état financier demeure présenté comme s'il se rapportait à une seule caisse.

Les fonds de la Caisse font partie du Trésor de la province de l'Ontario et sont compris dans les avantages sociaux futurs dans les états financiers consolidés de la province.

La Caisse n'est pas assujettie aux obligations de communication de renseignements prévues à la Loi sur les régimes de retraite et aux règlements afférents.

La brève description de la Caisse qui suit n'est fournie qu'à titre d'information générale. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter les règlements.

Caisse de retraite des juges provinciaux

État de l'évolution du solde de fonds

Pour l'exercice terminé le 31 mars 2019

1. Description et administration de la Caisse (suite)

(A) RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

La Caisse a pour objet de verser des prestations de retraite aux juges provinciaux retraités qui participent au Régime ou des allocations de survivant aux personnes à leur charge.

(B) POLITIQUE DE COTISATION

Les participants doivent cotiser 7 % de leur salaire jusqu'à ce qu'ils remplissent l'exigence relative aux années de service de base ou qu'ils atteignent l'âge de 70 ans, selon la première éventualité.

La cotisation que doit verser la province est calculée par une évaluation actuarielle, décrite à la note 4.

(C) PRESTATIONS DE RETRAITE

Les prestations de retraite sont fondées sur l'âge et le nombre d'années de service à temps plein au crédit du participant au moment où il cesse d'exercer ses fonctions et sur le salaire touché à l'échelon le plus élevé occupé à titre de juge durant ses années en exercice. Le participant a droit à ces prestations à vie.

(D) PRESTATIONS D'INVALIDITÉ

Une pleine pension est offerte à l'âge de 65 ans aux participants qui comptent au moins cinq années de service à temps plein et qui ne peuvent exercer leurs fonctions en raison d'une maladie chronique ou d'une lésion.

(E) ALLOCATIONS DE SURVIVANT

Une allocation de survivant correspondant à 60 % des prestations de retraite d'un juge remplissant les conditions requises est versée à la conjointe ou au conjoint durant toute sa vie ou aux enfants qui satisfont aux critères d'âge, de garde, de scolarisation ou d'invalidité définis dans le Règlement.

(F) REMBOURSEMENT EN CAS DE DÉCÈS

En cas de décès, un remboursement est versé au représentant successoral du participant si personne n'a droit à une allocation de survivant. Le montant du remboursement est égal aux cotisations du participant à la Caisse, majorées des intérêts, déduction faite des prestations déjà versées.

Caisse de retraite des juges provinciaux

État de l'évolution du solde de fonds

Pour l'exercice terminé le 31 mars 2019

1. Description et administration de la Caisse (suite)

(G) REMBOURSEMENT EN CAS DE DÉPART

Lorsqu'un participant non admissible aux prestations de retraite cesse d'exercer ses fonctions pour une raison autre que le décès, il a droit au remboursement de ses cotisations à la Caisse, majorées des intérêts.

(H) AUGMENTATION INFLATIONNISTE ANNUELLE DES PRESTATIONS

- Juges ayant pris leur retraite avant le 1er juin 2007

L'augmentation inflationniste annuelle des prestations des juges ayant pris leur retraite avant le 1er juin 2007 se fonde sur l'évolution de la rémunération hebdomadaire moyenne publiée par Statistique Canada, jusqu'à concurrence de 7 % par an, et entre en vigueur le 1er avril de chaque exercice. De plus, le montant des pensions est ajusté en fonction des hausses de salaire des juges en poste, comme il est recommandé par la Commission de rémunération des juges provinciaux.

- Juges ayant pris leur retraite le 1er juin 2007 ou après cette date

L'augmentation inflationniste annuelle pour les juges qui ont pris leur retraite le 1er juin 2007 ou après cette date et qui ont choisi d'être rémunérés conformément aux dispositions du régime en vigueur à cette date dépend de l'évolution de l'indice des prix à la consommation et entre en vigueur le 1er janvier de chaque année.

(I) INTÉRÊTS CRÉDITEURS

Les intérêts sont crédités au compte de la Caisse, qui fait partie du Trésor de la province de l'Ontario, aux taux moyens d'emprunt mensuels de l'Ontario s'appliquant aux titres ayant une échéance de 25 ans, comme suit:

- sur les augmentations mensuelles nettes du compte cumulées au cours de l'année, au taux d'intérêt en vigueur pendant l'exercice en question;
- sur les hausses nettes du compte pour chacune des 25 années précédentes, aux taux d'intérêt qui s'appliquent à ces exercices, à condition que les fonds demeurent détenus dans le Trésor.

2. Principale convention comptable – Méthode de comptabilité

L'état financier a été préparé par la direction selon le protocole d'entente conclu entre la Conférence des juges de l'Ontario et le lieutenant-gouverneur en conseil, l'ancien ministre des Services gouvernementaux et la Commission de retraite des juges provinciaux (la convention de statu quo). Les méthodes comptables prescrites dans la convention de statu quo sont conformes à la fois au Règlement 67/92, qui a été abrogé, et à l'actuel Règlement 290/13, pris en application de la Loi sur les tribunaux judiciaires, et comprennent des cotisations et des sommes

Caisse de retraite des juges provinciaux

État de l'évolution du solde de fonds

Pour l'exercice terminé le 31 mars 2019

payées, transférées ou imputées à la Caisse, moins les montants versés; aucun compte de pensions complémentaires n'a toutefois été établi.

La convention de statu quo exige que le Régime de retraite des juges provinciaux soit administré et entièrement financé par la Caisse de retraite des juges provinciaux, tel qu'elle existait le 30 octobre 2013, nonobstant le fait que le Règlement 290/13 exige qu'il soit financé par cette dernière ainsi que par un Compte des pensions complémentaires des juges provinciaux qui en est séparé.

3. Frais d'administration

La province de l'Ontario paie les frais d'administration, et ceux-ci ne sont pas présentés dans le présent état financier.

4. Responsabilité à l'égard des prestations futures

La Commission de rémunération des juges provinciaux (la Commission) a été créée en vertu de la Loi sur les tribunaux judiciaires. Son mandat consiste à mener un examen indépendant de la rémunération, des prestations de retraite et des avantages sociaux des juges provinciaux. Les recommandations de la Commission en matière de salaires et d'avantages sociaux ont force exécutoire, contrairement à celles touchant aux prestations de retraite. Les plus récents rapports de la Commission sont ceux de la neuvième et de la dixième Commission de rémunération des juges provinciaux, publiés le 18 avril 2018, qui couvraient respectivement les périodes du 1er avril 2014 au 31 mars 2018 et du 1er avril 2018 au 31 mars 2022. Pour la période du 1er avril 2014 au 31 mars 2018, le rapport ne recommandait aucune hausse salariale, outre l'augmentation inflationniste annuelle déjà prévue. Les recommandations du rapport pour la période du 1er avril 2018 au 31 mars 2022 sont présentées à la note 5.

La province est responsable du déficit actuariel de la Caisse de retraite des juges provinciaux et verse à ce passif les sommes recommandées par des évaluations actuarielles périodiques du régime. La cotisation à verser par la province pour l'exercice 2019 a été établie à 34 512 000 \$. Cette cotisation correspond aux recommandations présentées dans les évaluations actuarielles du 31 mars 2011, puisque l'évaluation actuarielle pour la période en cours n'a pas encore été effectuée. Les ajustements à apporter au montant des cotisations, le cas échéant, à la suite de la résolution du litige et d'une nouvelle évaluation actuarielle, seront comptabilisés dans la période visée par l'évaluation. La direction a estimé la contribution gouvernementale supplémentaire à 55 millions de dollars au 31 mars 2018. Aucune estimation au 31 mars 2019 n'est disponible.

Caisse de retraite des juges provinciaux

État de l'évolution du solde de fonds Pour l'exercice terminé le 31 mars 2019

Voici le sommaire des hypothèses importantes figurant dans les évaluations actuarielles du 31 mars 2011 et l'estimation du 31 mars 2018 :

Hypothèse	Évaluation de mars 2011	Estimation de mars 2018
Taux prévu de rendement sur les actifs du Régime	4.60%	3.20%
Taux d'actualisation des rentrées de fonds futures	4.60%	3.20%
Augmentations du taux salarial	4.00%	2.70%
Âge de la retraite	Échelle graduée de 60 à 75 ans	Échelle graduée de 60 à 75 ans
Méthode d'évaluation	Méthode de répartition globale	Méthode des unités de crédit projetées

5. Neuvième et dixième Commissions de rémunération des juges provinciaux

La neuvième et la dixième Commission de rémunération des juges provinciaux ont recommandé de fixer progressivement les salaires des juges à 95,27 % des salaires des juges fédéraux au cours de la période de quatre ans du 1er avril 2018 au 31 mars 2022.

En plus des recommandations en matière de salaires, le rapport recommande l'adoption d'un nouveau modèle de financement de régime de retraite, ce qui se traduit par un régime comprenant ce qui suit : un régime de retraite agréé intégralement financé, une convention de retraite partiellement financée (trois à cinq ans d'avantages sociaux) et un régime complémentaire financé par un compte spécial faisant partie du Trésor. Bien que le modèle de financement du régime soit différent, le rapport ne recommande aucune modification aux prestations constituées ou aux autres prestations de retraite prévues par le régime de retraite. La Province de l'Ontario est libre de se conformer aux recommandations présentées par la Commission en matière de régime de retraite; elle a néanmoins accepté d'apporter les modifications nécessaires au régime.

À la suite de ces modifications, la convention de statu quo a été prolongée jusqu'au 1er mai 2020 pour laisser le temps de mettre en œuvre le nouveau régime.

6. Événements postérieurs

Augmentation des contributions gouvernementales :

Le 1er avril 2019, le gouvernement a augmenté ses contributions, qui totalisent maintenant 49 millions de dollars par année payés sous forme de versements mensuels égaux. Avant le 12 juin 2019, un montant total de 8 166 670 \$ a été versé dans la caisse de retraite.